



Arrêt

n° 269 986 du 17 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

3 X

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62/B
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2021 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 265 631 du 16 décembre 2021

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui assiste les première, deuxième et sixième parties requérantes et représente les troisième, quatrième et cinquième parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants, arrivés en Belgique en 2015, y ont introduits plusieurs demandes de protection internationale, qui se sont toutes soldées par des rejets. Les recours introduits contre ces décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ont été rejetés par les arrêts n° 205 791 du 22 juin 2018, n° 231 290 du 16 janvier 2020 et n° 233 335 du 28 février 2020.
2. Le 2 août 2018, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
3. Le 16 mars 2021, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent le fait que la demande de protection internationale introduite au nom de leurs enfants, ainsi que leur deuxième demande de protection internationale sont toujours en cours. Cependant, la demande de leurs enfants a été clôturée négativement en date du 20.01.2020 par le Conseil du Contentieux des Etrangers et leur deuxième demande a également été clôturée négativement le 31.10.2018 par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Ajoutons que les requérants ont introduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 13.03.2019, demande également clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.03.2020. Dès lors, les demandes de protection internationale des intéressés et de leurs enfants étant toutes clôturées, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence pour y lever les autorisations requises.

Les intéressés invoquent également la situation dans leur pays d'origine, l'Iraq, étant originaires de Bagdad, ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A l'appui, ils citent un extrait d'un rapport d'Human Rights concernant la période du 01.01.2017 au 30.06.2017 et un extrait du rapport d'Amnesty International de 2016-2017. Cependant, rappelons que « le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Rappelons également que les intéressés ont introduit plusieurs demandes de protection internationale, toutes clôturées négativement et dont la dernière a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 03.03.2020. Relevons que, concernant la situation en Iraq et dans la région de Bagdad, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a indiqué qu'il n'y avait pas la preuve « que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad ». Dès lors, les requérants ne démontrant pas in concreto leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

En outre, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Rappelons également que c'est aux intéressés d'étayer et d'actualiser leur demande.

Les requérants invoquent également leur long séjour en Belgique depuis 2015, ainsi que leur intégration. Ils indiquent également que la famille pourra contribuer à la vie sociale et fiscale, que Monsieur a une formation de soudeur et un diplôme et qu'il a un métier en pénurie et que Madame a travaillé comme bénévole pour l'accueil des enfants à la garderie via le Fonds Européen pour l'Asile et la Migration. A l'appui, ils apportent des attestations de formation (« inburgering », « maatschappelijke oriëntatie », « welbevinden en betrokkenheid », « taalondersteuning van kind en ouder », « communicatie met ouders »...), des attestations de formations en néerlandais, des attestations de formation de soudeur pour Monsieur, la reconnaissance du diplôme irakien de Monsieur, un contrat de travail (CDI) pour Monsieur, des fiches de salaire, des témoignages de connaissances et amis, une

attestation de formation de secondaire supérieur pour Madame en 2016-2017, un diplôme d'accoutumance à l'eau pour leur fille aînée, une attestation de bénévolat de Madame, les examens théorique et pratique et le permis de conduire de Monsieur ainsi que l'assurance auto, la fiche de vaccination de Malika, un certificat pour obtenir l'indemnité de grossesse, le contrat de bail et la preuve de paiement du loyer, une carte de remerciement, une attestation de suivi de cours de puéricultrice bénévole pour Madame, un reportage photo, des attestations médicales pour Madame, des documents de la mutuelle, une composition de ménage, une déclaration fiscale, un courrier relatif aux allocations familiales, des attestations scolaires, bulletins...

Or, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).

Les intéressés invoquent également la volonté de contribuer à la vie sociale et fiscale et la volonté de travailler, appuyées notamment par les formations suivies, l'équivalence de diplôme de Monsieur et son contrat de travail, ainsi que le fait qu'il ait une formation dans un métier en pénurie. Notons, cependant, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Rappelons, enfin, que les intéressés ont été autorisés à travailler uniquement pendant le temps d'examen de leurs demandes de protection internationale. Leur dernière demande ayant été clôturée négativement en date du 03.03.2020, les requérants n'ont donc plus le droit de travailler. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, les intéressés avancent que leurs deux derniers enfants sont nés en Belgique. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le fait d'avoir des enfants nés sur le territoire belge ne dispense pas les intéressés de se soumettre à la procédure en vigueur, à savoir lever l'autorisation requise au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Les requérants avancent également la scolarité de leurs enfants, qui suivent l'enseignement en néerlandais et apportent à l'appui des attestations scolaires et des bulletins. Les intéressés arguent également qu'un retour serait une atteinte à l'article 2 du Premier Protocole de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en lien avec l'art 24§3 de la Constitution et du droit à l'enseignement, ainsi que le risque de perte d'une année scolaire. Cependant, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures qui n'existeraient pas sur place. Rappelons également à cet égard, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E. Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être constituer une circonstance exceptionnelle puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.

Les intéressés avancent également le risque de la perte d'une année scolaire, mais aussi le fait que les enfants sont scolarisés en néerlandais et ne connaissent pas l'alphabet arabe. Or, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leur enseignant leur langue maternelle et l'alphabet arabe. Dès lors, cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E. 11.10.2004, n° 135.903).

Enfin, les intéressés apportent également des attestations médicales concernant Madame relative à ses grossesses, mais aussi en raison de dépression et de stress post-traumatique. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour se conformer à la législation en vigueur. Ajoutons également que l'accomplissement des formalités n'oblige pas les requérants à séjourner dans le pays où le poste diplomatique compétent est installé, mais cela implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir ces formalités et que la loi n'interdit pas entre-temps de courts séjours en Belgique.»

II. Objet du recours

4. Les requérants demandent l'annulation de l'acte attaqué.

III. Premier moyen

III.1. Thèse des requérants

5. Les requérants prennent un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré, de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

6. Ils soutiennent d'abord que « la motivation de la décision attaquée est absolument incompréhensible, notamment en égard : à la situation de pandémie Covid-19 ; à la situation sécuritaire générale en Irak ; à l'ensemble des éléments d'intégration produits par [eux] ». S'agissant de la situation sécuritaire en Irak, ils se réfèrent aux rapports Amnesty qu'ils avaient produits à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour et expliquent que « [quand] bien même leur demande de protection internationale aurait été rejetée, il n'en reste pas moins qu'il serait particulièrement difficile, pour la famille, eu égard au contexte sécuritaire de retourner en Irak avec quatre enfants pour y lever une autorisation de séjour ». Il en concluent que la décision attaquée est contraire à l'article 3 de la CEDH. Ils soutiennent ensuite en substance que la décision attaquée ne prend pas en considération de manière concrète les éléments relatifs à la longueur de leur séjour et à leur parfaite intégration socio-professionnelle en Belgique et qu'elle est motivée de manière « complètement stéréotypée ». Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts et de violer le principe de proportionnalité. Ils reviennent sur les différents éléments qu'ils ont fait valoir à l'appui de leur demande de séjour et expliquent qu'ils « ne perçoivent pas pour quel motif ils ne pourraient être régularisés, alors qu'ils ne représentent aucun danger ni charge pour l'Etat Belge ». Ils reprochent enfin à la partie défenderesse de leur imposer un retour « fût-ce temporaire » au pays d'origine alors qu'ils ont produit un dossier médical dont ils ressort que la première requérante souffre de dépression et de stress post-traumatique. Ils en tirent que la décision est contraire à l'article 3 de la CEDH et qu'elle est motivée de manière inadéquante.

III.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « du principe suivant lequel l'Office des Etrangers doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer » et « du principe de stricte collaboration entre l'administration et l'administré » à défaut pour les requérants d'expliquer en quoi ils seraient violés par la décision attaquée.

8. Pour le surplus, aux termes des articles 9, alinéa 2 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduire auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

9. Le Ministre ou son délégué, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans l'examen des circonstances exceptionnelles. Le Conseil ne peut y substituer sa propre appréciation. L'autorité n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

10. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande est déclarée irrecevable. La circonstance que les requérants indiquent ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate ni une motivation stéréotypée. Par ailleurs, la partie défenderesse dispose, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, ainsi que semblent l'y inviter les requérants.

11. A défaut pour les requérants d'expliquer concrètement en quoi la décision attaquée serait incompréhensible au regard de la pandémie du Covid-19 ni en quoi celle-ci serait de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée, leur critique sur ce point est irrecevable.

12. La décision attaquée rappelle que les requérants ont introduit des demandes de protection internationale, qui se sont clôturées par des arrêts du Conseil confirmant le rejet de ces demandes. Le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) a donc été examiné dans ce cadre. A défaut pour les requérants de démontrer que ce risque aurait évolué entre temps, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à nouveau à un examen qui a déjà été mené à bien par les autorités compétentes. Elle ne pouvait, en outre, pas revenir sur des questions qui ont déjà été tranchées dans des arrêts auxquels s'attache l'autorité de la chose jugée. Pour le reste, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des rapports d'Amnesty international et de Human Rights Watch relatifs à la situation sécuritaire et humanitaire en Irak. Elle a cependant pu estimer sans commettre d'erreur d'appréciation que les requérants « ne démontrant pas *in concreto* leurs craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle ajoute que « l'article 3 de la [CEDH] ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par les intéressés à l'appui de leurs dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements » et rappelle que « c'est aux intéressés d'étayer et d'actualiser leur demande ».

13. Cette motivation permet aux requérants de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que leur retour dans leur pays d'origine ne les expose pas à un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Elle n'est pas utilement contestée par les requérants qui indiquent en termes de requêtes qu'ils sont une famille avec quatre enfants, ce qui ne saurait constituer un élément consistant, concret et précis de nature à établir qu'ils seraient personnellement exposés à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Irak. Aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est démontrée.

14. Par ailleurs, la décision attaquée a dûment pris en considération la longueur du séjour et la bonne intégration des requérants en Belgique ainsi que les documents produits pour en attester. Elle y a répondu de manière circonstanciée en expliquant notamment que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées à fournir les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger et qu'« on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise ». De nouveau, une telle motivation est suffisante et adéquate. Elle n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à rappeler les éléments qu'ils avaient soulevés à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour sans cependant démontrer que la décision serait stéréotypée ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. La circonstance que la partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil ou du Conseil d'Etat, après un examen individualisé de la situation des requérants n'est pas de nature à rendre sa décision stéréotypée. Bien au contraire, elle permet de mieux comprendre le raisonnement de son auteur en indiquant des précédents jurisprudentiels allant dans le sens de sa décision.

15. Les requérants ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils semblent indiquer qu'en l'absence de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale leur séjour en Belgique devrait être automatiquement régularisé. Outre que cet argument opère une confusion entre des considérations liées au fond de la demande d'autorisation de séjour et l'existence d'un motif justifiant qu'il soit dérogé à l'obligation d'introduire sa demande avant d'entrer sur le territoire, il ne trouve aucun fondement dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ou dans les autres dispositions et principes dont la violation est invoquée. De même, les requérants ne démontrent pas que les effets de cette décision seraient disproportionnés par rapport à l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par la loi en imposant d'introduire la demande d'autorisation de séjour avant d'entrer sur le territoire.

16. Enfin, la partie défenderesse a dûment pris en compte les attestations médicales relatives à des problèmes de stress post-traumatique de la première requérante. Elle cependant a observé que « les requérants n'expliquent pas en quoi ces éléments constitueraient des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine pour se conformer à la législation en vigueur ». Elle explique par ailleurs que « l'accomplissement des formalités [...] implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir ces formalités et que la loi n'interdit pas entre-temps de courts séjours en Belgique ». Cette motivation est adéquate et permet aux requérants de comprendre pourquoi la partie défenderesse ne considère pas qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle. En termes de requête, les requérants ne contestent pas concrètement la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse ni ne démontrent qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Ils se bornent à indiquer qu'« un stress post-traumatique est en soi incompatible avec un retour au pays d'origine dans lequel s'est produit le trauma » sans cependant étayer cette affirmation d'une quelconque manière.

17. Dans la mesure où il est recevable, le premier moyen n'est pas fondé.

IV. Second Moyen

IV.1. Thèse des requérants

18. Les requérants prennent un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). A leur estime, les priver du séjour légal en Belgique « contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH ». Ils soutiennent qu'« il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence [dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale] soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique » et que cette condition n'est pas satisfaite dans la présente affaire.

IV.2. Appréciation

19. Le Conseil rappelle que lorsqu'une partie allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. A défaut pour les requérants de ce faire, le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH est irrecevable. Les considérations théoriques auxquelles ils s'en tiennent en termes de requête ne sauraient suffire.

20. Le second moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART